

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
9° Chambre C  
ARRÊT DU 26 JANVIER 2010

Décision déférée à la Cour : Jugement du Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE en date du 18 Novembre 2008, enregistré au répertoire général sous le n° 06/2144.

APPELANT

Monsieur Philippe CAROTENUTO, demeurant Route de Saint Pierre - Les Petits Mellets – 13400 AUBAGNE comparant en personne, assisté de Me Anne-Marie BENET, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMEE

S.A SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3, demeurant 7 Esplanade Henri de France - 75015 PARIS représentée par Me Denis PASCAL, avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Me Géraldine CHIAIA, avocat au barreau de MARSEILLE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 24 Novembre 2009, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Patrick ANDRE, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :  
Monsieur Jean-Marc ARMINGAUD, Président  
Monsieur Jean-Claude DJIKNAVORIAN, Conseiller  
Monsieur Patrick ANDRE, Conseiller  
Greffier lors des débats : Madame Florence ALLEMANN.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 26 Janvier 2010.

ARRÊT

CONTRADICTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le 26 Janvier 2010  
Signé par Monsieur Jean-Marc ARMINGAUD, Président et Madame Florence ALLEMANN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

La Société Nationale de Télévision France 3 SA a embauché Philippe CAROTENUTO à compter du 10 Juillet 1989 en qualité d'opérateur de prise de son dans le cadre d'un premier

contrat de travail, conclu à durée déterminée, et pour pourvoir au remplacement d'une salariée détachée sur un autre secteur géographique.

Par la suite, les parties ont conclu une série de contrats à durée déterminée, accumulant plus de 480 contrats de travail d'une durée variable ; le salarié a exercé les emplois d'opérateur son, puis chef opérateur son auprès de la direction régionale Méditerranée ; les activités de Philippe CAROTENUTO pour le compte de la Société Nationale de Télévision France 3 ont définitivement pris fin le 16 Février 2006.

Ayant vainement demandé à plusieurs reprises de pouvoir bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, Philippe CAROTENUTO saisissait, le 30 Août 2006, le Conseil de Prud'hommes de Marseille pour obtenir la requalification des différents contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et la condamnation de son employeur à lui régler des indemnités de rupture (préavis et de licenciement ) et au titre d'un licenciement irrégulier et sans cause réelle et sérieuse ainsi que des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

La Société Nationale de Télévision France 3 concluait au rejet des demandes de Philippe CAROTENUTO.

La juridiction prud'homale a rendu sa décision le 18 Novembre 2008 ; les premiers juges ont rejeté l'ensemble des demandes du salarié.

Philippe CAROTENUTO a, le 25 Novembre 2008, régulièrement relevé appel de la décision rendue par le Conseil de Prud'hommes de Marseille qui l'a débouté de toutes ses demandes.

Dans ses écritures déposées et reprises oralement, il conclut à la réformation de la décision déférée, à la requalification de la relation contractuelle de travail et forme les demandes suivantes :

- indemnité de préavis : 2.098 Euros représentant 2 mois de salaire,
- congés payés afférents au préavis : 209,80 Euros,
- indemnité de licenciement : 2.360 Euros,
- dommages et intérêts pour licenciement injustifié : 80.000 Euros,
- dommages-intérêts pour préjudice moral et financier : 50.000 Euros,
- indemnité de requalification : 1.049 Euros.

Il fait valoir, en particulier, que la succession de 487 contrats à durée déterminée établit que leur motif était de pourvoir de manière durable un emploi lié à l'activité permanente de l'entreprise, et ce en dehors des règles légales et des prescriptions prévues par la convention collective nationale de la communication et de la production audio-visuelles.

Enfin, Philippe CAROTENUTO chiffre à 2.000 Euros le montant de l'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et demande la régularisation de sa situation par son employeur auprès de la caisse des cadres , sous astreinte de 100 Euros par jour de retard.

En réplique, tant dans ses écritures que lors des débats, la Société Nationale de Télévision France 3 expose notamment que les contrats successifs étaient intervenus de manière discontinue et sur de courtes périodes, que dans la liste des emplois figurant en annexe de la convention collective applicable et relative aux métiers pour lesquels il y avait possibilité de

recourir à un contrat à durée déterminée, était mentionnée la fonction de chef opérateur du son, que le Code du Travail inclut le secteur de l'audiovisuel dans les activités pour lesquelles il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée ; la société conclut donc à la confirmation du jugement entrepris, au rejet des demandes de Philippe CAROTENUTO et à sa condamnation à lui verser une somme de 2.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

## MOTIFS DE LA DECISION

L'examen de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles applicable fait apparaître :

- un principe rappelé dans l'article 1-2 : conformément aux dispositions du Code du Travail (article L.122-5) les contrats de travail sont conclus sans détermination de durée y compris pour les métiers énumérés en annexe 1 ,
- des dérogations énumérées aux articles 1-1-2-1-a , 1-1-2-1-b et 1-1-2-2 :
- 1) des recrutements par contrats à durée déterminée, conformes aux articles 122-1 et L.122-1-1 du Code du Travail et aux règles posées par l'annexe 3 pour effectuer des tâches précises, ne correspondant pas à des emplois liés à l'activité permanente et normale de l'entreprise et conclus dans les cas suivants : un remplacement d'un salarié en cas d'absence, un accroissement temporaire d'activité ou un emplois défini par décret ou par convention collective et pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité et du caractère par nature temporaire de ces emplois,
- 2) des recours à des contrats à durée déterminée pour des activités temporaires énumérées dans une annexe 1 et dans laquelle l'emploi de chef opérateur du son figure , sous conditions de préciser l'objet du contrat de travail et de ne pas dépasser une durée globale de collaboration de 140 jours de travail sur une période de 52 semaines (1-1-2-1-b ),
- 3) des recours à des contrats à durée déterminée pour des emplois et tâches énumérées en annexe 2, impliquant un usage constant de recourir à des collaborateurs temporaires en raison de la nécessité de renouveler les programmes et de s'adapter à leur caractère évolutif ; dans la liste , composée notamment par les métiers d' artiste, producteur, présentateur, conférencier, traducteur et réalisateur, n'est pas noté l'emploi de chef opérateur du son et opérateur du son.

L'examen des contrats de travail de Philippe CAROTENUTO, passés entre 1989 et 2006, fait apparaître, pour sa part qu'ils ont été conclus :

- soit pour remplacer un salarié absent,
- soit pour accomplir une tâche précise (collaboration à une émission de télévision, un journal télévisé, un magazine d'actualité)
- soit dans le cadre d'un contrat de travail dit d'usage constant pour des missions de technicien supérieur de production ou d'opérateur de son et ce à partir de 1994,
- soit pour être un renfort intermittent.

Il ressort de l'étude de ces documents un réel manque de rigueur dans le respect des procédures puisque plusieurs contrats à durée déterminée n'ont pas été signés par le salarié au début de son activité ( par exemples, le contrat de travail du 5 Juin 1990 avec une échéance au 8 Juin 1990 signé le 14 Juin 1990, le contrat de travail du 22 Décembre 1992 concernant une période de travail comprise entre les 23 et 31 Décembre 1992 signé le 4 Janvier 1993, le contrat de travail du 23 Janvier 1996 concernant une période de travail comprise entre les 23 et 25 Janvier 1996 signé le 12 Février 1996, le contrat de travail du 13 Mars 1996 concernant une période de travail comprise entre les 21 et 25 Février 1996 signé le 13 Mars 1996, le contrat de travail du 13 Décembre 1996 signé le 27 Décembre concernant un remplacement

remontant au 13 Décembre 1996, des signatures apposées le lendemain de l'échéance dans des contrats de 2000, un contrat de travail du 15 Juin 2000 signé le 18 suivant concernant un renfort intermittent pour la journée du 15 Juin 2000, le dernier contrat de travail concernant un remplacement pour la journée du 16 Février 2006 et signé par Philippe CAROTENUTO le 27 Février 2006).

Il résulte de ces examens d'autres irrégularités attestant de ce manque de rigueur et consistant dans le fait que la mention de la qualification du salarié remplacé par Philippe CAROTENUTO été omise dans les contrats souscrits durant les années 1990, 1991, 1992 et 1993.

De tels manquements n'ont pas été exploités par Philippe CAROTENUTO pour demander la requalification des contrats à durée déterminée.

Le salarié fonde essentiellement sa demande de requalification sur le caractère litigieux des contrats d'usage, intitulés 'renforts intermittents'.

Ces contrats de travail mentionnaient expressément l'article 1-1-2-1-b.

Cette disposition, néanmoins, étendait le domaine du contrat à durée déterminée tel que prévu par les dispositions du Code du Travail, constituait donc une mesure moins favorable aux salariés par l'extension de l'instabilité de leur situation professionnelle individuelle et doit donc être écartée

Concernant le recours au contrat d'usage, il convient de noter qu'alors que Philippe CAROTENUTO était soumis à des contrats à durée déterminée pour des emplois dit d'usage constant ( par exemples en Mars ,Mai , Juillet Octobre 1994), à la même époque, étaient conclus d'autres contrats pour remplacer un chef opérateur du son absent puis un opérateur de son également absent. Fort justement, Philippe CAROTENUTO a communiqué une offre d'emploi permanent de 2003, émanant de la direction régionale Méditerranée relative à un poste de chef opérateur de son devant être affecté à l'unité régionale de production de Marseille.

En outre, il est établi par les documents versés qu'un 'emploi de chef OPS a été créé au cours de l'année 2005 à Marseille ; aussi l'attestation de Jean- Michel CAMBIANICA, directeur des ressources humaines de France 3 Méditerranée, qui a affirmé qu'aucun collaborateur n'avait été recruté sous contrat à durée indéterminée en qualité d'opérateur de prise de son au centre technique de Marseille de Septembre 2005 à Septembre 2008 est sans intérêt, un tel recrutement ayant été opéré avant cette période.

Dès lors, il n'est pas établi la notion d'usage constant s'appliquant aux emplois occupés par Philippe CAROTENUTO même si le secteur de l'audiovisuel est énuméré dans le décret du 22 Mars 1983 (article D.121-2 du Code du Travail) ; en effet ce secteur ne peut recourir à des contrats à durée déterminée pour des emplois où des salariés permanents ont été recrutés par contrats à durée indéterminée, pratiques excluant l'usage effectif de ne pas recourir à ce type de contrat.

Au surplus, et alors que le contrat à durée déterminée doit être une exception, les pièces fournies démontrent que la Société Nationale de Télévision France 3, direction France 3 Méditerranée avait eu recours presque systématiquement à des embauches par contrats à durée déterminée, ce qui avait conduit à mettre en place des plans de réduction de l'emploi permanent depuis 2004, dans le cadre, écrivait la direction des ressources humaines de la société dans une lettre du 17 Janvier 2007, de 'la mise en oeuvre d'un droit d'alerte sur l'emploi et d'une intervention de l'inspection du travail enjoignant à France 3 Méditerranée de présenter des mesures pérennes de nature à réduire le niveau de l'emploi non permanent'.

Dans ces conditions, les contrats à durée déterminée intitulés 'renfort intermittent' ou conclus pour une mission temporaire, ont été passés en dehors des cas de recours autorisés et la requalification de ces contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée s'impose automatiquement par application de l'article 122-3-13 du Code du Travail, devenu L.1245-1, et ce à compter du 10 Septembre 1990, date de conclusion du premier contrat n'ayant pas eu pour objet un remplacement d'un salarié absent.

Le jugement entrepris sera réformé.

L'échéance du 16 Février 2006 prévue dans le dernier contrat à durée déterminée ne peut légitimer la rupture qui est, par voie de conséquence, sans cause réelle et sérieuse.

Aussi, Philippe CAROTENUTO, dont le salaire mensuel brut au moment de la rupture s'élevait à 1.049 Euros, compte tenu du montant de la rémunération prévue dans le contrat de travail du 16 février 2006, est fondé à réclamer :

- une indemnité de requalification, à la charge de son employeur qui ne peut être inférieure au montant mensuel du dernier salaire (L.1245-2 du Code du Travail) et il revient à Philippe CAROTENUTO la somme de 1.049 Euros qu'il réclame,
- une indemnité compensatrice de préavis correspondant à deux mois de salaire : 2.098 Euros,
- les congés payés afférents à ce préavis : 209,80 Euros,
- une indemnité de licenciement pour une ancienneté remontant au 10 Septembre 1990 qui doit être chiffrée à 1.835,75 Euros en vertu des règles posées par l'article IX.6 de la convention collective applicable,
- des dommages et intérêts pour licenciement abusif qui, sur la base des dispositions de l'article L.1235-3 du Code du Travail, anciennement référence L.122-14-4, qui, eu égard à la durée du chômage de l'intéressé, au montant des indemnités de chômage puis des allocations RMI qui lui ont été versées, peuvent être estimés à une somme de 7.000 Euros.

Philippe CAROTENUTO établit, par ailleurs l'existence de circonstances entourant l'exécution de la relation de travail caractérisant un abus de l'employeur dans l'exercice de ses obligations contractuelle à l'égard de Philippe CAROTENUTO par un recours injustifié au contrat à durée déterminée, ayant entraîné pour ce dernier un préjudice matériel et moral qui ne peut être réparé par la seule allocation de l'indemnité de requalification et qui résulte des pertes financières en matière de rémunérations et un sentiment d'insécurité lié à une situation professionnelle de précarité ; Philippe CAROTENUTO doit être reçu en sa demande de dommages et intérêts qu'il y a lieu de fixer à 10.000 Euros.

La Société Nationale de Télévision France 3 SA devra régulariser la situation de Philippe CAROTENUTO auprès de la caisse sociale des cadres les pièces, ainsi qu'il le demande, sous astreinte dont le montant et les conditions de remise seront fixés dans le dispositif de la présente décision.

L'équité en la cause commande de condamner la Société Nationale de Télévision France 3 SA, en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, à payer à Philippe CAROTENUTO la somme de 1.500 Euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La Société Nationale de Télévision France 3 SA qui succombe supportera les dépens et sera déboutée de sa demande au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par décision prononcée par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en matière prud'homale,

Reçoit l'appel régulier en la forme,

Infirme la décision entreprise rendue le 18 Novembre 2008 par le Conseil de Prud'hommes de Marseille dans toutes ses dispositions,

Prononce la requalification des différents contrats à durée déterminée conclus à partir du 10 Septembre 1990 par Philippe CAROTENUTO et la Société Nationale de Télévision France 3 SA en un contrat à durée indéterminée,

Dit que la rupture du contrat à durée indéterminée remonte au 16 Février 2006,

Dit que cette rupture opérée par la Société Nationale de Télévision France 3 SA est un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Condamne la Société Nationale de Télévision France 3 SA à payer à Philippe CAROTENUTO les sommes suivantes :

- indemnité de requalification : 1.049 Euros,
- indemnité compensatrice de préavis : 2.098 Euros,
- congés payés afférents à ce préavis : 209,80 Euros,
- indemnité conventionnelle de licenciement : 1.835,75 Euros,
- dommages et intérêts pour licenciement abusif : 7.000 Euros,
- dommages et intérêts pour préjudice moral et financier : 10.000 Euros,

Condamne la Société Nationale de Télévision France 3 SA à régulariser la situation de Philippe CAROTENUTO auprès de la caisse des cadres dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, sous astreinte de 10 Euros par jour de retard,

Déboute la Société Nationale de Télévision France 3 SA de sa demande formulée au titre des frais irrépétibles,

Condamne la Société Nationale de Télévision France 3 SA à payer à Philippe CAROTENUTO une somme de 1.500 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne la Société Nationale de Télévision France 3 SA aux dépens.  
LE GREFFIER  
LE PRESIDENT

---